

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

N° 244

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Bazin-Malgras et M. Ceccoli

-----

**ARTICLE 5 DECIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « qui ne peut être inférieur à » sont remplacés par le mot : « de » ;

2° À la dernière phrase du II *bis*, le mot : « quarante-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 decies réduit les délais applicables à la procédure administrative d'évacuation forcée des stationnements illicites de résidences mobiles de gens du voyage, en fixant à 24 heures le délai d'exécution de la mise en demeure de quitter les lieux et en réduisant à 24 heures celui dont dispose le tribunal administratif pour statuer sur un éventuel recours relatif à cette mise en demeure.

Cet article été supprimé en Commission des Lois, cet amendement propose de le rétablir.